

GE_GERICHTE ACJC/1112/2013 vom 12. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1112_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1112/2013 du 12 février 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1112/2013 del 12 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le présent appel est régi par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Le contrôle relatif à la bonne application des règles de procédure faite en première instance doit donc être apprécié selon ce droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 2.1

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2.2

Les conclusions de première instance portent sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital (art. 91 al. 1 CPC) et la Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

Les parties au contrat ont convenu d'une élection de droit en faveur du droit suisse, qui s'applique par conséquent (art. 116 al. 1 LDIP), ce qui n'est au demeurant pas contesté en appel.

E. 4

Les appelants demandent au préalable la production de l'annexe 1 "du contrat d'ouverture de crédit".

Ce chef de conclusions étant pris pour la première fois devant la Cour, il est irrecevable, les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC n'étant pas réalisées.

Au demeurant, si tant est que les appelants entendent se référer à l'annexe 1 des CGOC, celle-ci a déjà été produite par la Banque en première instance dans son chargé du 22 juin 2010.

La demande des appelants est donc sans objet.

E. 5

Les appelants ne contestent plus devoir à la Banque le solde qu'ils ont été condamnés à payer par le Tribunal et qu'ils chiffrent à 61'311 fr. 39.

C/17685/2009

Ils font en revanche valoir des prétentions reconventionnelles à hauteur d'environ 337'110 fr. en capital, plus intérêts. Subsidiairement, ils excipent de compensation.

E. 5.1

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir déclaré leur demande reconventionnelle du 22 novembre 2010 irrecevable. Ils invoquent une violation des principes de la bonne foi (art. 5 et 9 Cst.), de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), de l'interdiction de formalisme excessif et de l'art. 3 de l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 9 avril 1997 (RTGMC), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, du fait que le Tribunal aurait prétendument attendu la fin de la procédure pour déclarer ladite demande irrecevable, "après plus d'une année passée sur les prétentions découlant de cette demande (enquêtes, mémoire après enquêtes), à la suite de l'arrêt de la Cour", sans que les appelants n'aient pu se rendre compte de cette irrecevabilité.

E. 5.2

Cette argumentation est contraire à la bonne foi et confine à la témérité. En effet, par jugement du 14 avril 2011, le Tribunal a statué sur la demande principale au fond et déclaré irrecevable la demande reconventionnelle du 22 novembre 2010, faute de paiement de l'émolument de mise au rôle par les appelants dans le délai imparti.

Dans son arrêt du 26 janvier 2012, la Cour a notamment considéré que le droit d'être entendu des parties avait été violé, comme l'alléguaient les deux parties, du fait que les témoins portés sur leur liste en prorogation d'enquêtes n'avaient pas été entendus, sans que le Tribunal motive ce refus implicite d'entendre des témoins supplémentaires. Il semblait ainsi qu'après le dépôt de la demande reconventionnelle, le Tribunal avait oublié les mesures probatoires relatives à la demande principale. Cela étant, les parties n'avaient pas exposé en quoi l'audition des témoins supplémentaires était nécessaire et utile, puisqu'on ignorait sur quels faits régulièrement allégués, contestés, pertinents, et non établis chaque témoin devait être entendu. Il y avait donc lieu d'annuler le jugement querellé et de renvoyer la cause au Tribunal pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Ce faisant, la Cour ne s'est aucunement prononcée sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle. Elle n'a en particulier, dans le dispositif de son arrêt, pas déclaré cette demande recevable.

Or, à la suite du renvoi de la procédure devant le Tribunal, l'intimée s'est opposée à l'audition des témoins en prorogation d'enquêtes portés sur la liste des appelants, estimant que cette audition se rapportait à des faits allégués dans la demande reconventionnelle, laquelle était irrecevable. Dans leurs conclusions sur incident, les appelants ont eux-mêmes indiqué que, bien que leur demande reconventionnelle fût irrecevable, l'audition des témoins sollicités devait être

C/17685/2009 admise afin de leur permettre de prouver les faits se rapportant à l'existence de leur créance, qu'ils souhaitaient opposer en compensation.

Dans son ordonnance du 21 juin 2012, le Tribunal a retenu que l'exception de compensation avait été soulevée en temps utile, de sorte que l'audition des témoins supplémentaires

sollicitée par les appelants était nécessaire et utile pour établir l'existence de ladite créance opposée en compensation. Il résulte de ce qui précède que les appelants ne pouvaient ignorer que leur demande reconventionnelle était irrecevable faute de paiement des droits de greffe dans le délai imparti (art. 3 al. 1 RTGMC), conformément à la règle de l'art. 32 aLPC prévoyant que l'expiration du délai accordé par la loi pour l'exercice d'un droit entraîne la déchéance, disposition cantonale jugée conforme au droit fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 5A_376/2010 du 24 décembre 2010 consid. 5.1; 4A_481/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3). Les appelants l'ont d'ailleurs eux-mêmes admis dans leurs conclusions sur incident. Ils ne pouvaient ignorer non plus que l'audition des témoins sollicités n'était pertinente qu'en tant qu'elle se rapportait à la créance qu'ils opposaient en compensation.

Dans leurs conclusions après enquêtes du 10 décembre 2012, les appelants ont néanmoins repris leurs conclusions reconventionnelles, invoquant subsidiairement et de manière implicite la compensation.

Au vu du déroulement de la procédure, ils ne pouvaient donc que s'attendre à ce que le Tribunal déclare leurs conclusions reconventionnelles irrecevables.

Pour le surplus, le Tribunal a déclaré à juste titre irrecevables les conclusions reconventionnelles du 10 décembre 2012 en raison de leur tardiveté, à supposer que celles-ci doivent être considérées comme constituant une nouvelle demande reconventionnelle (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 5 aLPC). Les appelants ne contestent d'ailleurs pas en appel l'irrecevabilité de cette dernière demande. A supposer toutefois que le CPC soit applicable à ces conclusions formées en 2012, elles devraient également être déclarées irrecevables pour cause de tardiveté selon l'art. 224 CPC, la demande reconventionnelle devant être formée dans la réponse à la demande principale.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, les griefs des appelants doivent être rejetés et le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé confirmé.

Il en résulte que seule demeure litigieuse la question de la compensation, pour un montant de l'ordre de 60'000 fr. correspondant au solde encore dû à la Banque, selon les calculs effectués par les appelants.

- 18/26 -

C/17685/2009

E. 6

Les appelants reprochent en substance au Tribunal d'avoir considéré que la Banque n'avait pas violé ses obligations envers eux, en procédant à la vente des titres CITIGROUP et en réalisant leurs positions de change le 20 novembre 2008.

E. 6.1

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par deux contrats de crédit, garantis, respectivement, par une cédule hypothécaire de 990'000 fr. et par le nantissement d'actifs. Ces deux contrats étaient soumis notamment aux CGOC de la Banque.

Les appelants avaient en outre signé un acte de nantissement général conférant à la Banque un droit de gage sur tous leurs avoirs déposés auprès de celle-ci, garantissant toutes les

créances de la Banque.

E. 6.2

Cette relation doit être qualifiée de crédit lombard, à savoir une ligne de crédit garantie par le nantissement de titres facilement réalisables – ou de tout autre genre de sûretés susceptibles d'être mises en gage –, dont la possession est transférée au créancier (EMCH/RENZ/ARPAGAUS, *Das Schweizerische Bankgeschäft*, 7ème éd., 2011, n° 968; BAUEN/ROUILLER, *Relations bancaires en Suisse*, 2011, p. 257 s.). L'emprunteur n'obtient du prêteur qu'un pourcentage déterminé de la valeur sur le marché des titres donnés en gage. La différence entre le montant du crédit et la valeur marchande des titres nantis constitue la marge de sécurité (dans ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 4A_450/2010 du 21 décembre 2010 consid. 5.2.1). La garantie pouvant devenir insuffisante suivant l'évolution des cours qui réduit cette marge, les parties peuvent prévoir le droit de la banque d'exiger l'apport de garanties complémentaires dans le délai convenu ou dans un délai approprié (appel de marge; dans ce sens, arrêts du Tribunal fédéral 4A_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.3; 4C.285/1993 du 5 mai 1994 consid. 3b, publié in SJ 1994 p. 729). Si l'emprunteur ne reconstitue pas la marge de sécurité, la banque peut résilier le crédit lombard, liquider le dépôt de garantie et réclamer le remboursement des avances qu'elle a consenties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 8.2.3 et références citées).

E. 6.3

Les appelants contestent en premier lieu avoir donné leur consentement pour la vente des titres et les opérations de change sur leurs comptes le 20 novembre 2008.

Il résulte du dossier que l'appelant, qui disposait d'une solide expérience bancaire, puisqu'il était un professionnel de la branche, et qui gérait lui-même ses comptes, était parfaitement au courant de l'importante dégradation des marchés financiers et de la situation de ses comptes, contrairement à ce qu'il affirme.

Le 19 novembre 2008, il avait été convenu avec la Banque qu'il fermerait toutes ses positions de change, ce qu'il a fait, à l'exception de ses positions en yen.

- 19/26 -

C/17685/2009

De plus, il est établi que le 20 novembre 2008 en fin de matinée, la Banque lui a indiqué que, compte tenu du dépassement de son compte et de son opposition à vendre ses titres, il devait apporter immédiatement 200'000 à 250'000 fr. pour différer la vente de ses titres. Les propositions faites par l'appelant pour régulariser la situation, à savoir faire un apport de 100'000 à 120'000 fr. et hypothéquer un bien immobilier à Paris, ont d'emblée été jugées insuffisantes par la Banque. Il résulte en outre d'une note interne de la Banque rédigée le même jour à 14 heures 30, de la télécopie de 15 heures 48, du compte-rendu de la réunion du 24 novembre 2008 et des déclarations concordantes du responsable du compte et d'un ancien membre de la direction, que l'appelant a finalement donné son accord à la vente des titres le 20 novembre 2008 en début d'après-midi.

Bien que l'un des témoins fût un ancien directeur de la Banque, la Cour n'a pas de raison de douter de la crédibilité de son témoignage, lequel concorde avec les autres éléments du dossier. De plus, ce directeur a quitté la Banque en mars 2009 et a été entendu en qualité de

témoin assermenté. La Cour n'a pas non plus de raison de douter que la note interne et la télécopie de la Banque contiendraient des indications erronées destinées à "couvrir" cette dernière. Les appelants se contentent d'ailleurs de relever quelques contradictions ou imprécisions dans les déclarations des témoins – sans grande importance et compréhensibles compte tenu du temps écoulé entre les faits litigieux et l'audition des témoins par le Tribunal – lesquelles ne suffisent toutefois pas à remettre en cause la substance de leurs déclarations.

Au demeurant, la Banque n'avait pas besoin de se "couvrir" puisqu'elle était autorisée, comme il résulte des considérants ci-après et compte tenu des circonstances, à liquider les sûretés sans le consentement des appelants.

Par ailleurs, même si la volonté interne de l'appelant devait avoir été de conserver ses titres, il n'avait en définitive pas d'autre choix, le 20 novembre 2008, que de les vendre, puisqu'il a admis qu'il n'aurait pas été en mesure de faire l'apport demandé par la Banque, ni le 20 novembre 2008, ni les jours suivants. L'appelant a également admis avoir été informé par la Banque que le délai de cinq jours ne s'appliquait pas en l'espèce. De plus, il est notoire que les marchés financiers se sont effondrés en automne 2008 et personne ne pouvait prévoir l'évolution de la situation les jours suivants.

Enfin, l'absence de réaction immédiate des appelants après l'envoi de la télécopie le 20 novembre 2008 à 15 heures 48, jusqu'à la séance dans les locaux de la Banque le 24 novembre suivant, tend également à démontrer que le contenu de cette télécopie était conforme aux discussions avec la Banque.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, la Cour tient pour établi que les appelants ont donné leur accord à la Banque – fût-ce à contrecœur – pour vendre leurs titres le

- 20/26 -

C/17685/2009 20 novembre 2008. De plus, la Banque était fondée à fermer les positions de change en yen, que l'appelant avait omis de clore lui-même nonobstant ce qui avait été convenu avec la Banque.

Pour ce motif déjà, la Banque n'a pas violé ses obligations contractuelles à l'égard des appelants.

E. 7

En tout état de cause, le consentement des appelants pour réaliser les sûretés n'était pas nécessaire dans les circonstances du cas d'espèce. Les appelants soutiennent que la Banque aurait dû procéder à un appel de marge dès que la situation a commencé à se dégrader, en octobre 2008 pour la valeur des yens et dès le 10 novembre 2008 pour les titres. Ils considèrent par ailleurs que l'art. 2 CGOC était construit en trois paliers, soit l'art. 2 let. a), 2 let. b), et 2 let. c), de sorte que la let. c) était subsidiaire à la let. b). La Banque avait donc l'obligation de leur impartir un délai de cinq jours avant de pouvoir réaliser les sûretés, en application de l'art. 2 let. b) CGOC. Ils reprochent en outre au Tribunal de s'être focalisé sur la date du 20 novembre 2008, sans prendre en compte le fait que la valeur des titres était remontée quelques jours plus tard et que le cours du yen s'était déprécié face au franc suisse.

Ils ne contestent en revanche pas que, le 20 novembre 2008, le montant des encours était supérieur à la valeur des sûretés.

E. 7.1

Les opérations de change et d'achat d'actions engagées par l'appelant présentaient le risque que la valeur de son emprunt devienne plus importante que le montant des sûretés remises. Dans ce cas-là, la différence est financée par la banque qui exigera, d'une part, le nantissement de tous les actifs en compte et, d'autre part, une couverture appropriée en matière de fonds propres (marge) (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II p. 421). Selon la jurisprudence, la marge exigée pour certaines transactions tend à limiter les risques de la banque en cas d'insolvabilité du client; a priori, ce dernier ne peut donc pas tenir la banque pour responsable si elle se contente d'une marge insuffisante. La banque dépourvue de mandat de gestion n'a en principe pas à chercher activement à limiter les risques de perte du client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2; 4C.298/2004 du 26 janvier 2005 consid. 3.2; 4C.305/2003 du 3 mai 2004 consid. 3.2.1; 4C.152/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.2, in SJ 2003 I p. 359). Cependant, l'interprétation de la convention des parties conduira parfois à admettre un devoir de protection en faveur du client, lequel pourra alors se retourner contre la banque qui a toléré une couverture insuffisante. En outre, il peut y avoir entre la banque et le client un rapport de confiance particulier, sur la base duquel la banque est en mesure d'évaluer de manière sûre les relations patrimoniales du mandant; en pareil cas, un

- 21/26 -

C/17685/2009 devoir d'information ou de mise en garde pourra se déduire des règles de la bonne foi (arrêts du Tribunal fédéral 4A_450/2010 du 21 décembre 2010 consid. 5.2; 4A_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2; 4C.305/2003 du 3 mai 2004 consid. 3.2.1).

E. 7.2

A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence, la banque qui, sans être au bénéfice d'un mandat de gestion, s'engage uniquement à exécuter des instructions de son mandant, n'est pas tenue, de manière générale, à une sauvegarde des intérêts du client. Un devoir général d'information n'existe pas en pareille hypothèse. En principe, la banque ne doit renseigner son mandant que s'il le demande; s'il apparaît toutefois que le client n'a aucune idée des risques qu'il court, la banque doit l'y rendre attentif. Il n'y a de devoir d'information que dans des situations exceptionnelles, soit lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention requise, a reconnu ou aurait dû reconnaître que le client n'a pas identifié un danger lié au placement, ou lorsqu'un rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il ne formule pas de demande dans ce sens (ATF 133 III 97 consid. 7.1.2; 131 III 377 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_450/2010 du 21 décembre 2010 consid. 5.2; 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1 et 2.2, in SJ 2007 I p. 499).

E. 8

Les parties divergent d'opinion sur la portée de l'art. 2 CGOC, sur lequel la Banque a fondé sa décision.

E. 8.1

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des

parties, le cas échéant sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 125 III 263 consid. 4bb). Constituent de tels indices les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 1995 consid. 3a, publié in SJ 1996 p. 549). Si cette volonté ne peut être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations ainsi que les comportements selon la théorie de la confiance; pour déterminer la volonté présumée des parties, il y a donc lieu d'interpréter leurs déclarations en recherchant comment elles pouvaient et devaient être comprises d'après leur teneur, le contexte et l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 675 consid. 3.3; 129 III 702, JdT 2004 I 535; 127 III 248 consid. 3f, JdT 2001 I 263; 126 III 119 consid. 2a, JdT 2000 I 630). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5).

- 22/26 -

C/17685/2009

E. 8.2

En l'espèce, la réelle et commune intention des parties ne peut être établie, vu la divergence de points de vue des parties à cet égard et l'absence de tout élément du dossier permettant d'établir la teneur des éventuelles négociations des parties sur ce point. Cela étant, les clauses spéciales contenues dans les CGOC confirment que l'instrument de la marge n'avait pas d'effet protecteur envers le client et protégeait exclusivement les intérêts de la Banque, qui pouvait renoncer à demander des sûretés complémentaires (art. 2 let. b); "la banque a le droit de demander un apport de sûretés supplémentaires"). La marge requise était fixée par la Banque, qui pouvait la modifier en tout temps et sans préavis (art. 2 let. a) CGOC). L'acte de nantissement général avait une teneur similaire (art. 5; "la banque est autorisée à demander une couverture supplémentaire"). Les clients n'avaient pour leur part que des obligations : ils s'engageaient à veiller au maintien et à la reconstitution de la marge, sans que la banque soit obligée de les aviser de manière formelle ou autre, en cas d'insuffisance de la marge; si la marge n'était plus couverte, ils devaient fournir des sûretés complémentaires. L'interprétation objective de la convention des parties conduit dès lors à retenir que la Banque n'était pas tenue contractuellement de suivre l'évolution de la marge effective, ni de procéder à un appel de marge dès que la situation commençait à se dégrader. Au demeurant, l'appelant, en professionnel de la finance qui suivait attentivement l'évolution de ses comptes, était en tous points conscient de l'évolution des marchés financiers et du déficit de sûretés ainsi créé. Enfin, la Banque ne pouvait pas prévoir que les titres détenus par l'appelant continueraient à perdre rapidement autant de valeur. Pour le surplus, aucun rapport de confiance particulier n'obligeait en l'espèce la Banque à réagir dès les premiers signes de baisse des marchés financiers, ce que les appelants n'allèguent au demeurant pas. Partant, la Banque n'avait pas d'obligation de procéder à un appel de marge avant le 20 novembre 2008. Les appelants ne pouvaient pas non plus déduire de l'absence d'appel de marge avant le 20 novembre 2008 que la Banque avait renoncé, en toutes circonstances, à disposer d'une couverture suffisante et, le cas échéant, à prendre les mesures contractuelles nécessaires à la sauvegarde ses intérêts.

E. 8.3

Par ailleurs, le texte de l'art. 2 let. b) et 2 let. c) CGOC prévoit clairement deux situations distinctes, soit i) un engagement supérieur à la valeur de gage et ii) un engagement supérieur à la valeur de liquidation, telles que définies à l'annexe 1 CGOC. Rien ne permet de considérer que l'art. 2 let. c) serait subsidiaire à l'art. 2 let. b). Au contraire, une telle interprétation viderait de son sens l'art. 2 let. b) deuxième paragraphe, prévoyant que la Banque a le droit de procéder à la

- 23/26 -

C/17685/2009 liquidation des sûretés si les sûretés additionnelles requises n'ont pas été apportées dans le délai imparti. De plus, chacune de ces dispositions précise "Si, à un moment quelconque", ce qui confirme encore qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre, l'art. 2 let. c) ayant précisément pour but que la Banque puisse diminuer son risque sans délai et sans avoir à aviser le client au préalable. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le Tribunal n'a pas admis "le principe évolutif" de l'art. 2 CGOC. Au contraire, le Tribunal a expressément retenu que l'art. 2 let. c) CGOC n'est pas subsidiaire à l'art. 2 let. b), mais que ces dispositions s'appliquaient indépendamment l'une de l'autre, si les conditions en étaient réalisées. Contrairement encore à ce que soutiennent les appelants, la Banque n'a pas non plus reconnu elle-même l'application de l'art. 2 let. b) CGOC, puisqu'elle a toujours déclaré avoir agi avec l'accord de l'appelant, lequel n'était toutefois pas nécessaire puisque l'hypothèse de l'art. 2 let. c) CGOC était réalisée. Ainsi, l'argumentation des appelants ne peut être suivie : la Banque n'était pas tenue d'impartir aux appelants un délai de cinq jours, durant lesquels elle aurait dû partager le risque des appelants, avant de pouvoir liquider les sûretés conformément à l'art. 2 let. c) CGOC. Elle n'était pas non plus tenue d'accepter les sûretés proposées par l'appelant (à savoir hypothéquer ou vendre son bien immobilier à Paris) si elle estimait que cette solution n'était pas praticable en l'espèce. Pour le surplus, les appelants ne contestent pas que leurs engagements étaient supérieurs à la valeur de liquidation et que l'hypothèse visée par l'art. 2 let. c) était réalisée au moment de la vente des titres. Par conséquent, aucune violation de ses obligations contractuelles envers les appelants ne peut être reprochée à la Banque.

E. 8.4

Enfin, les conditions de l'art. 2 let. c) étant réalisées le 20 novembre 2008 et aucune solution acceptable pour l'intimée n'ayant été proposée par les appelants – ceux-ci ayant d'ailleurs eux-mêmes admis qu'ils n'étaient pas en mesure d'apporter les fonds supplémentaires demandés, ni le 20 novembre 2008 ni les jours suivants – la Banque était en droit de réaliser immédiatement les sûretés, et ce quelle que soit la stratégie d'investissement que souhaitait poursuivre l'appelant. Le fait que la valeur des titres soit remontée quelques jours plus tard et que le cours du yen se soit déprécié face au franc suisse n'est pas pertinent en l'espèce, puisque l'évolution des marchés n'était pas prévisible le 20 novembre 2008 et que la

- 24/26 -

C/17685/2009 Banque n'était pas tenue de partager le risque des appelants durant quelques jours supplémentaires. Le Tribunal a dès lors à juste titre pris en compte la situation au 20 novembre 2008, et non celle prévalant quelques jours plus tard, et le grief des appelants sur ce point est infondé.

E. 9

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir nié l'existence d'une violation du devoir de fidélité de la Banque, qui aurait divulgué des données confidentielles à des acheteurs potentiels de leur bien immobilier. Ils allèguent un dommage de 50'000 fr., du fait qu'un couple d'acquéreurs potentiels aurait selon eux renoncé à acheter leur maison après un dîner en compagnie d'un employé de la Banque.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier et du témoignage de l'épouse intéressée à l'acquisition immobilière que celle-ci ne souhaitait pas précipiter la signature de la vente en l'absence de son mari. Les époux n'étaient qu'au début de leurs recherches et avaient besoin de davantage de temps pour réfléchir. De plus, la disposition des salles de bain ne plaisait pas à l'épouse. Elle avait renoncé à cette vente, car elle se sentait sous pression. La Banque ne lui avait pas indiqué qu'ils ne devaient pas acheter la maison des appelants. Les motifs avancés par l'épouse sont cohérents, compréhensibles et raisonnables et rien ne permet de douter de leur véracité.

Aucun autre élément du dossier ne vient conforter la thèse des appelants, les seules supputations de l'agent immobilier étant à cet égard insuffisantes.

Au demeurant, il serait difficilement compréhensible que la Banque tente d'empêcher une vente qui était précisément dans son intérêt.

Par conséquent, la critique des appelants tombe à faux, ceux-ci n'ayant pas établi, ni même rendu vraisemblable, l'existence d'une créance à l'encontre de la Banque fondée sur la violation de son devoir de fidélité.

E. 10

Finalement, à bien comprendre leur argumentation, les appelants semblent se plaindre du fait que la Banque n'a pas "soigné l'ordre" en vendant les titres, puisqu'elle aurait tout vendu d'un bloc, et qu'elle n'a de ce fait pas vendu "au mieux" les titres.

Il paraît contradictoire d'affirmer ne pas avoir donné l'ordre de vendre les titres en soignant l'ordre et de se plaindre dans le même temps que la Banque n'aurait pas respecté cette instruction.

Au surplus, l'appelant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, un quelconque dommage en lien avec la manière de procéder lors de la vente des titres.

- 25/26 -

C/17685/2009

Le grief, infondé, doit donc être rejeté.

E. 11

Au vu de ce qui précède, les appelants doivent être déboutés de leurs conclusions et le jugement querellé confirmé.

E. 12

Les appelants, qui succombent entièrement en appel, seront condamnés aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 13'200 fr., vu la valeur litigieuse d'environ 337'111 fr. et les critères de l'art. 5 RTFMC (art. 17 et 35 RTFMC). Ces frais sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Les appelants seront en outre condamnés aux dépens de leur partie adverse, arrêtés à 12'000 fr., débours et TVA compris, compte tenu notamment de la complexité de la cause et de l'ampleur du travail qu'elle a impliqué, les écritures d'appel faisant 50 pages (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 26/26 -

C/17685/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/2295/2013 rendu le 12 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17685/2009-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 13'200 fr. Les met à la charge solidaire de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant effectuée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à payer à C_____ SA 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.